

DELEGATION DE Monsieur Joël SOLARI

D-2019/507

Handicap. Accessibilité. Convention de don avec L'Union Nationale des Aveugles et Déficients Visuels. Autorisation. Signature.

Monsieur Joël SOLARI, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Une Ville accueillante se doit d'être accessible à tous. Une Ville pour tous, c'est dans cette optique que la Ville de Bordeaux se mobilise depuis 20 ans pour que les personnes handicapées puissent bénéficier d'une accessibilité totale et autonome.

Cette volonté s'exerce en faveur de l'ensemble des bordelais quel que soit leur âge, de l'enfance à l'âge adulte, et dans tous les domaines, accès aux droits, éducation, santé, logement, transport, vie professionnelle.

L'Union Nationale des Aveugles et Déficients Visuels (UNADEV) a pour objet sur un territoire à la fois national et international d'agir en faveur des déficients visuels, notamment pour leur procurer une assistance, un soutien, un accompagnement et une aide au quotidien, pour faciliter leur accès à l'éducation, la formation, l'enseignement, la culture, le sport et les loisirs.

Le mécénat permet de dégager des ressources nouvelles au bénéfice des projets d'intérêt général portés par la Ville de Bordeaux. Les entreprises et les particuliers sont ainsi invités à participer aux projets de la Ville à travers l'acte de don.

Dans ce cadre, l'UNADEV a sollicité un sculpteur pour réaliser une œuvre et souhaite en faire don à la Ville de Bordeaux. La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'UNADEV fait don à la Ville d'une œuvre d'art.

Il s'agit d'une sculpture en relief représentant le quartier des Bassins à Flot. Le but étant de permettre aux aveugles et déficients visuels de s'approprier au toucher des reliefs ce nouveau quartier de la Ville de Bordeaux. Cette table en relief, montrera le quartier des Bassins à Flot et du pont Chaban - Delmas. Il mettra en valeurs les éléments subsistant du patrimoine portuaire, les équipements touristiques et culturels du quartier, et sera installée sur le parvis de la Cité Mondiale du vin.

François Didier, dessinateur, scénographe et sculpteur est l'auteur de cette œuvre.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de don et ses annexes avec L'UNION NATIONALE DES AVEUGLES ET DEFICIENTS VISUELS (UNADEV) présentée en pièces jointes.

ADOpte A L'UNANIMITE

CONVENTION DE DON

dans le cadre de la Table relief des Bassins à Flot

Entre la ville de Bordeaux

Et

L'UNION NATIONALE DES AVEUGLES ET DEFICIENTS VISUELS

ENTRE-LES SOUSSIGNES

La ville de Bordeaux

Représentée par Monsieur Nicolas FLORIAN, Maire, agissant en vertu de la délibération Par décision du conseil municipal du.....

Ci-après dénommée « La Ville ».
D'une part

ET

UNION NATIONALE DES AVEUGLES ET DEFICIENTS VISUELS, Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, reconnue d'assistance et de bienfaisance, dûment déclarée auprès de la préfecture de la Gironde avec publication de cette déclaration au Journal Officiel,
Dont le siège social est situé 12 rue de Cursol – 33 000 Bordeaux
Représentée par Monsieur Marc BOLIVARD, en qualité de Président, dûment habilitée à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « Le Donateur ou le Mécène ou l'UNADEV ».

D'autre part
Ci-après dénommées communément « Les Parties ».

PREAMBULE

Le mécénat permet de dégager des ressources nouvelles au bénéfice des projets d'intérêt général portés par la ville de Bordeaux. Les entreprises et les particuliers sont ainsi invités à participer aux projets de la ville à travers l'acte de don.

L'UNADEV a pour objet sur un territoire à la fois national et international d'agir en faveur des déficients visuels, quel que soit leur âge, pour principalement leur procurer une assistance, un soutien, un accompagnement et une aide au quotidien, le cas échéant par un maintien à domicile, défendre leurs intérêts collectifs en assurant leur représentation auprès des instances publiques, les informer sur leurs droits et les dispositifs d'aide et d'accompagnement existants, faciliter leur insertion sociale et professionnelle, sensibiliser le grand public aux problèmes qu'ils rencontrent, mener une politique de prévention des maladies ophtalmiques, leur procurer les soins nécessaires, promouvoir la recherche scientifique et médicale, les accompagner vers l'autonomie et promouvoir leur accès à l'éducation, la formation, l'enseignement, la culture, le sport et les loisirs, et, d'une manière générale, mener toute action et opération en lien direct ou indirect avec les buts ci-dessus. Le but étant de permettre aux aveugles et déficients visuels de s'approprier ce nouveau quartier de la ville de Bordeaux. L'UNADEV a sollicité un sculpteur pour réaliser cette œuvre et souhaite en faire don à la Ville dans les conditions définies ci-après.

Ceci étant exposé, il est convenu entre les parties ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'UNADEV fait don à la Ville d'une œuvre d'art représentée et décrite en annexe n°1, conformément à son objet statutaire.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE L'UNADEV

2.1 Description du don :

L'UNADEV offre à la Ville une sculpture en relief représentant le nouveau quartier de Bacalan afin que les personnes déficientes visuelles et aveugles puisse se repérer au toucher un quartier de la Ville.

La Ville déclare avoir informé l'UNADEV des modalités de valorisation des dons et prestations en nature dans le cadre de la loi sur le mécénat.

En retour, l'UNADEV déclare être une association d'intérêt général ayant pour but exclusif l'assistance et la bienfaisance, elle n'est donc pas assujettie aux impôts commerciaux. Le don de cette œuvre est réalisation sans aucune contrepartie fiscale de la part de l'UNADEV. L'UNADEV n'attend pas de reçu fiscal en contrepartie de ce don.

L'UNADEV informe la Ville que la valorisation de cette œuvre est réalisée comme suit dans la comptabilité de l'UNADEV :

- Vingt-deux mille cinq cents (22 500) euros à la Fonderie des Cyclopes pour la réalisation du moule, tirage de la cire coulée en bronze, finition, patine socle avec mention « offert par l'UNADEV à la ville de Bordeaux »
- Neuf mille (9 000) euros à Monsieur DIDIER François, sculpteur.

La valorisation du don par l'UNADEV est de trente-et-un mille cinq cents (31 500) euros soit :

- Quinze mille sept cent cinquante (15 750) euros au titre de l'année 2018.
- Quinze mille sept cent cinquante (15 750) euros au titre de l'année 2019.

2.2 Communication :

L'UNADEV s'engage à communiquer largement sur cette œuvre, afin que les aveugles et déficients visuels soient informés de cette réalisation.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE LA VILLE

3.1. Affectation du don

Sous réserve de l'article 6.4, la Ville s'engage à exposer la sculpture offerte par l'UNADEV sur le Parvis de la Cité Mondiale du vin, Esplanade de Pontac - 134, quai de Bacalan.

3.2. Communication

Les Parties s'engagent à organiser ensemble l'inauguration de l'œuvre (date, forme, invitations...), en présence d'élus de chaque Partie, afin de valoriser cette initiative qui illustre un engagement commun pour rendre la ville accessible à tous, et en particulier aux personnes déficientes visuelles. L'inauguration fera l'objet d'une communication conjointe destinée à la presse, aux partenaires institutionnels et au grand public. L'inauguration et l'installation sur le domaine public de la table en relief feront l'objet d'une communication sur les supports écrits et digitaux (magazines, sites internet et réseaux sociaux) des Parties avec un contenu validé qui contiendra les mentions suivantes « Don de l'Union Nationale des Aveugles et Déficients Visuels à la Ville de Bordeaux ».

La Ville s'engage à mentionner autant que possible l'UNADEV, en mentionnant au moins une fois son nom complet et la nature de son don dans les discours officiels et dans la presse, dédiée à l'évènement de remise du bien.

La mention « Don de l'Union Nationale des Aveugles et Déficients Visuels à la Ville de Bordeaux » devra figurer sur la table en relief elle-même (socle fourni par l'UNADEV).

Le donateur autorise expressément la Ville à communiquer sur la nature de son don et son identité.

3.3. Contreparties

En contrepartie du présent don, la Ville de Bordeaux s'engage procéder à :

- Invitation à l'inauguration
- Mention du don et de l'identité du Donateur sur les outils de communication en lien avec le projet soutenu.

ARTICLE 4 – CESSIION DE DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

4.1 Cession des droits patrimoniaux

Dès lors que tout ou partie des éléments constitutifs du don constitue des « œuvres » au sens du Code de la propriété intellectuelle, le donateur s'engage à concéder, à titre exclusif, les droits permettant à la ville de reproduire, représenter et adapter les éléments couverts par la propriété intellectuelle et ce, dans la limite stricte de l'objet du don.

Les Parties sont donc convenues que la Ville aura la propriété pleine et entière du don, ci-après dénommé l'Œuvre, représentée et décrite en annexe n°1.

Le donateur cède à la Ville, sans réserve aucune et en exclusivité, tous ses droits sur l'Œuvre et les éléments qui la composent.

La Ville aura la propriété matérielle des supports physiques, ainsi que de la documentation relative à l'Œuvre.

En tant que de besoin, il est précisé, pour satisfaire aux prescriptions de l'article L. 131-3 du Code de la propriété intellectuelle, que les droits cédés sur l'Œuvre comprennent, au bénéfice de la Ville de Bordeaux, notamment :

- Le droit de reproduire ou de faire reproduire l'Œuvre en tout ou en partie, directement ou indirectement, par tous moyens et procédés, sur tous supports et tous matériaux tant actuels que futurs, connus ou inconnus, et notamment sur support papier ou dérivé, plastique, numérique, magnétique, électronique ou informatique, par téléchargement, vidéogramme, CD-Rom, CD-I, DVD, disque, disquette, réseau ;
- Le droit de représenter ou de faire représenter l'Œuvre au public, en tout ou partie, directement ou indirectement, par tous moyens de diffusion et de communication actuel ou futur, connu ou inconnu, notamment par tout réseau de télécommunication on line, tel que internet, intranet, réseau de télévision numérique, transmission par voie hertzienne, par satellite, par câble, wap, système télématique interactif, par téléchargement, télétransmission, réseaux de téléphonie avec ou sans fil ;
- Le droit d'adapter, modifier, transformer, faire évoluer en tout ou en partie, l'Œuvre en vue de l'exploiter, de la faire évoluer ou de l'entretenir en fonction de ses besoins d'exploitation.

La présente cession de droits est consentie pour le monde entier, et pour toute la durée légale de protection des droits d'auteur.

Les parties sont convenues que la cession est réalisée à titre gratuit par le donateur au profit de la Ville, et que le donateur ne pourra réclamer aucune somme complémentaire à quelque titre que ce soit.

Le transfert des droits de propriété intellectuelle sur l'Œuvre cédée est réalisé au jour de la pose de l'œuvre.

4.2 Garanties

Le donateur garantit à la Ville, la jouissance paisible et entière, libre de toute servitude, des droits de propriété intellectuelle ou de toute natures relatifs aux éléments qui sont exploités dans la présente convention.

À ce titre, le donateur garantit à la Ville :

- Qu'il est titulaire de l'intégralité des droits de propriété intellectuelle relatifs à l'Œuvre pour les avoir acquis auprès de l'auteur, qu'il s'agisse de ses salariés ou de ses sous-traitants.
- Qu'il garantit que l'Œuvre ne constitue pas une contrefaçon, et que la présente cession ne porte pas atteinte aux droits de tiers, quels qu'ils soient.
- Qu'il garantit de manière générale que rien ne peut faire obstacle à la libre exploitation de l'Œuvre par la Ville.
- Qu'il garantit la Ville contre toute action, réclamation, revendication ou opposition de la part de toute personne invoquant un droit de propriété intellectuelle auquel la présente cession porterait atteinte.

ARTICLE 5 – ENTRETIEN ET IMPLANTATION DE L'OEUVRE

Le donateur et l'auteur reconnaissent avoir accepté les atteintes susceptibles d'être portées à l'Œuvre dans la mesure où ils la cèdent à une personne publique, qui est susceptible d'y porter atteinte pour des motifs d'intérêt général et ce, ~~1648~~ que ces actes soient constitutifs d'une atteinte portée à l'intégrité de l'œuvre. L'auteur renonçant ainsi à toute action sur le fondement d'une atteinte à son droit moral.

La Ville se réserve la possibilité de déplacer l'œuvre pour tout motif d'intérêt général, notamment pour des motifs de sécurité et en fonction de l'évolution de l'urbanisme et des aménagements urbains. La Ville pourra ainsi librement démonter l'œuvre, décider de mettre fin à son exposition au public sans indemnité due au donateur ou à l'auteur et sans que ces actes soient constitutifs d'une atteinte portée à l'intégrité de l'œuvre.

La Ville s'engage à informer l'UNADEV, si l'œuvre venait à être retirée ou déplacée.

L'entretien et les réparations de l'œuvre est à la charge de la Ville, elle pourra y procéder elle-même ou par tous tiers de son choix selon des modalités qui pourront être définies conjointement avec le donateur, sans qu'elles revêtent un caractère obligatoire.

Les modalités d'entretien fournies par l'artiste seront annexées à la présente Convention. La Ville les transmettra à ses équipes techniques. (annexe n°2)

ARTICLE 6 – ANNULATION

Si pour une raison quelconque, indépendante de la volonté des Parties, le projet qui fait l'objet de la présente convention venait à être annulé, l'une ou l'autre des Parties ne serait redevable d'aucune indemnité ni pénalité.

En cas d'annulation du fait de la Ville, le don effectué par l'UNADEV sera, à son choix, soit restitué, soit reporté à la date du report éventuel de la manifestation, soit réaffecté à une manifestation d'intérêt général similaire convenue entre les Parties.

ARTICLE 7 – ASSURANCES

La Ville déclare qu'elle a souscrit un contrat d'assurance de responsabilité civile couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle peut encourir pour des dommages corporels, matériels, immatériels consécutifs ou non, causés aux tiers ou aux usagers dans le cadre de ses activités. Ont la qualité d'assurés au titre de ce contrat, les élus, les agents, les préposés salariés ou non, les collaborateurs bénévoles, les stagiaires et plus généralement toute personne effectuant des missions pour le compte de la Ville.

Dans le cadre de son activité, l'UNADEV a souscrit une assurance en responsabilité civile. L'œuvre sera assurée par la Ville.

ARTICLE 8 – DUREE ET VALIDITE DE LA CONVENTION

Sous réserve de l'article 5, la présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les Parties et pour une durée illimitée. La Ville conserve l'obligation d'informer l'UNADEV du retrait ou du déplacement de l'œuvre pendant toute la vie de l'œuvre.

Aucune disposition de cette convention ne pourra être interprétée comme créant un lien de subordination entre l'UNADEV et la Ville.

Au cas où une disposition de la présente convention serait considérée, jugée ou réputée à un moment quelconque par une autorité ou un Tribunal compétent comme étant prohibée et/ou nulle, il ne sera pas porté atteinte à la validité des autres dispositions de la convention qui seront considérées séparables, la convention étant alors censée avoir été écrite ou réécrite, selon le cas, sans la disposition prohibée ou nulle.

ARTICLE 9 – REPORT – ANNULATION - RESILIATION

1649

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des Parties d'une des obligations définies dans la Convention, et trente (30) jours après réception par la partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter restée sans effet, la partie lésée pourra

résilier de plein droit ladite Convention par lettre recommandée avec avis de réception sans qu'il soit besoin pour cela d'accomplir aucune formalité judiciaire et ce, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts.

Toute résiliation de la présente Convention ne saurait affecter les droits et engagements de l'une ou l'autre des parties, consentis ou exercés avant la date de résiliation anticipée concernée.

ARTICLE 10 – FORCE MAJEURE

Chacune des Parties verra ses obligations suspendues de plein droit, sans formalité, et sa responsabilité dérogée, notamment en cas de survenance d'événement présentant les caractères juridiques de la force majeure ou du cas fortuit, tels que définis par le code civil.

Les Parties s'entendent pour considérer une injonction de justice rendant l'organisation de la manifestation impossible, comme un événement de Force majeure. Toutefois, elles s'accordent pour organiser la pose de l'œuvre ou l'inauguration à un autre moment en accord.

Chacune des Parties informera l'autre en temps opportun de la survenance de l'un de ces événements et s'efforcera d'en atténuer ou d'en supprimer les effets dans les meilleurs délais.

Chacune des Parties pourra mettre fin à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de dix (10) jours au cas où l'exécution de l'accord serait suspendue ou retardée de plus de trente (30) jours pour raison de force majeure, et ce, sans aucune indemnité de part et d'autre.

ARTICLE 11 – LITIGES

La présente Convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française. Tous les différends relatifs à son interprétation ou à son exécution seront soumis aux tribunaux du ressort de Bordeaux après épuisement des voies de règlement amiable.

Fait à Bordeaux, le
En trois (3) exemplaires originaux

Pour la ville

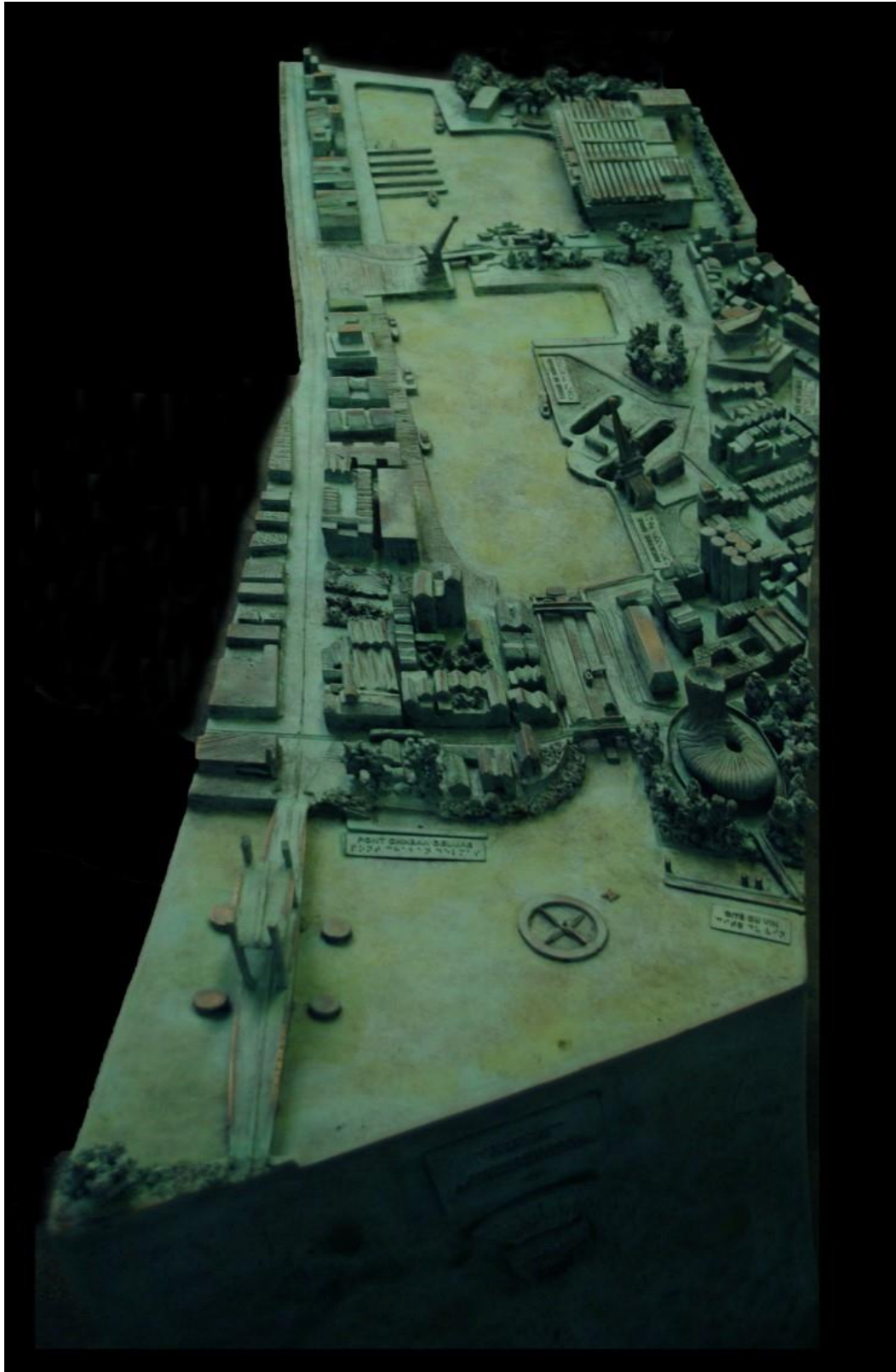
Pour le donateur,

**Le Maire
(ou adjoint délégué)**

Prénom, Nom

Annexe 1 : Description de l'Œuvre Photo de la maquette

Ce plan relief, montrera le quartier des Bassins à Flot et du pont Chaban -Delmas. Il mettra en valeurs les éléments subsistant du patrimoine portuaire, les équipements touristiques et culturels du quartier.



Annexe 2 : Informations sur les modalités d'entretien de l'Œuvre

Prestation :

Le plan relief est réalisé en bronze à partir de modèle fourni par le sculpteur François DIDIER.

Le plan relief est patiné et protégé par des cires micro cristallines selon les règles de l'art.

Le plan relief en bronze est résistant aux conditions climatiques extérieures et un mode opératoire d'entretien sera fourni lors de son installation. Il est important de savoir que la patine d'une œuvre en bronze peut varier en fonction des conditions extérieures mais que la durabilité de l'œuvre n'en est pas impactée.

Le plan relief ne nécessite pas d'entretien particulier. Le cas échéant, un passage à l'eau claire sans produit chimique permettra d'éliminer des souillures superficielles.